

NARCA 30-2019-03

Mise à jour le 16 juin 2021

NORME D'APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR LES TRÈS PETITES COOPÉRATIVES DITE «RÉVISION SUR PIÈCES»

POUR RAPPEL

Suite à la loi d'Economie Sociale et Solidaire, le nouvel article 25-1 de la loi N°47-1175 portant statut de la coopération pose le principe selon lequel toutes les sociétés coopératives et unions doivent se soumettre, au minimum tous les cinq ans à la Révision coopérative lorsqu'elles dépassent des seuils fixés par décret.

Cet article est applicable aux coopératives agricoles et à leurs unions en application de l'article L527-1-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Selon l'article R525-9-1 du CRPM, les coopératives agricoles et unions sont tenues de se soumettre à Révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

- Cinquante pour le nombre moyen d'associés ;
- 2 000 000 € pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 1 000 000 € pour le total bilan

Le troisième alinéa de l'article 25-1 de la loi N°47-1175 portant statut de la coopération rend également obligatoire la Révision coopérative dans les situations suivantes, à savoir :

- Au terme de trois exercices déficitaires
- Lorsque les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative

Ces derniers cas sont applicables sans conditions de seuils.

En outre, la Révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés
- Un tiers des administrateurs, ou selon le cas des membres du conseil de surveillance,
- Le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)
- Le ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire ou le ministre de l'Agriculture.

Les coopératives agricoles et unions ayant levé l'option « opérations avec des tiers non associés » dans leurs statuts restent soumises à la Révision au moins tous les cinq ans (conformément à l'article L 522-5 du CRPM), sans condition de seuils.

OBJET DE LA RÉVISION

Selon l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit " révision coopérative ", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Cette définition s'applique à tout l'ESS, et donc également aux coopératives agricoles, alors que l'article L 527-1 du CRPM continue à définir la révision comme un contrôle des coopératives agricoles visant à s'assurer « de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération ». Il est bien évident qu'une coopérative qui n'agirait pas dans l'intérêt de ses coopérateurs ne saurait être déclarée conforme au droit et aux principes coopératifs, l'intérêt des coopérateurs étant l'objet même d'une coopérative (article L 521-1-1 du CRPM : Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »).

Selon l'article L522-5 du CRPM : "Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1."

Selon l'article L527-1-3 du CRPM, « La Révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole ».

La présente norme est prise en application de cette disposition.

PRINCIPES ET MODALITÉS DE LA RÉVISION SUR PIÈCES

• Principe général :

À la demande de la coopérative, et après présentation à la section Révision du HCCA, une mission dite de « Révision sur pièces » pourra être réalisée dans une coopérative concernée par une obligation de Révision. Cette mission sera réalisée par un réviseur agréé à partir du dossier annuel de contrôle (DAC) transmis annuellement au HCCA et d'éléments complémentaires qui seront demandés à la coopérative.

• Les conditions :

Condition de seuil : chiffre d'affaires < 120 000 € HT

ou

Principe d'exceptions : Intempéries, maladies, incendies...

• Les étapes de la procédure :

- Demande écrite par la coopérative au directeur général du HCCA
- Présentation du dossier en section Révision pour vérification des motifs et conditions évoqués ci-dessus. Si ces derniers ne sont pas remplis, une mission de Révision Coopertise® devra être réalisée.
- Signature d'une convention de Révision spécifique « Révision sur pièces » par la coopérative
- Transmission par le HCCA du Dossier Annuel de Contrôle au réviseur agréé chargé de la mission
- Envois par la coopérative de documents complémentaires au réviseur agréé
- Analyse du dossier par une Fédération agréée pour la Révision

- **Les documents demandés et sur quelle période ?**

À partir du dossier annuel de contrôle du HCCA :

- Procès-verbaux d'Assemblée Générale Ordinaire des 3 derniers exercices et procès-verbal des Assemblées Générales Extraordinaires le cas échéant sur les 5 derniers exercices
- Comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexe légale) et Rapport aux associés des 3 derniers exercices
- Extrait K-bis
- ...

Documents complémentaires transmis par la coopérative :

- Arrêté ou décision d'agrément
- Statuts et règlement intérieur
- Procès-verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire
- Liste des administrateurs
- Procès-verbaux du conseil d'administration des 2 derniers exercices
- Balances générales et Grand livre des comptes des 2 derniers exercices (sous Excel)
- Fichier des associés et du capital social (avec adresses) ou Registre du capital social sous Excel
- Si existence d'opérations avec des tiers : calcul du résultat TNA du dernier exercice
- Un exemple de bulletin d'adhésion si les engagements ne figurent pas dans les statuts ou règlement intérieur
- Un exemple de factures d'apport ou de cession (appro et service)

Un questionnaire d'information préalable devra être rempli et signé par le Président et transmis au réviseur, selon le modèle en annexe 1. Les informations inscrites dans ce questionnaire engageront la coopérative ; la précision et la qualité de ces informations sont essentielles pour le bon déroulement de la Révision sur pièces.

La mission ne pourra démarrer qu'après réception de l'ensemble des pièces et du questionnaire complet par le réviseur. En cas de dossier incomplet après relance adressée par le réviseur à la coopérative, le HCCA pourra annuler son accord de Révision sur pièces.

- **Les points abordés lors de la mission :**

- Organisation et fonctionnement de la coopérative sur la base du questionnaire préalable et des documents collectés ;
- Contrôle de la conformité juridique sur la base d'un référentiel adapté établi par l'ANR (axé sur les points essentiels de conformité coopérative) ;
- Vérifications fiscales limitée au contrôle de la dérogation à l'exclusivisme ;
- Le pacte coopératif et notamment l'équité de traitement : sur la base du questionnaire préalable ;
- La gouvernance sur la base du questionnaire préalable et d'un échange obligatoire entre le Président et le réviseur.

- **Finalisation de la mission :**

- Echange avec le Président de la coopérative, en cours de mission le cas échéant et pour la synthèse (rencontre, échange téléphonique ou visioconférence) ;
- Le compte rendu de la mission se fera via le Président au conseil d'administration (sur demande expresse de la coopérative ou si le réviseur le juge nécessaire, le réviseur peut réaliser lui-même ce compte rendu devant le conseil d'administration). Si le réviseur le juge nécessaire, un courrier sera adressé aux administrateurs ;

- Rédaction d'un rapport faisant mention des manquements, au regard des règles et principes de la coopération identifiés et non corrigés et les mesures correctives à mettre en place, ainsi que le délai accordé pour la correction des manquements, au regard des règles et principes de la coopération. Ce rapport devra être établi dans un délai maximum d'un an après la synthèse avec le Président de la coopérative ;

- En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration du délai accordé, ou en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation, le réviseur transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la Coopération Agricole.

- Contrôle de la correction des manquements, au regard des règles et principes de la coopération, le cas échéant

- Etablissement d'une attestation de Révision

- Le temps passé recommandé par l'ANR pour effectuer cette mission est compris entre 1 à 1,5 jours sans s'interdire d'être en-dessous ou au-dessus de cette estimation en fonction des cas particuliers. Ce temps passé ne comprend pas le temps éventuel de compte rendu devant le conseil d'administration.

Toute dérogation à ce barème devra être justifiée et consignée dans le dossier de travail du réviseur.